

**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX**

Le Maire de la commune de Mourèze

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20 ;

Considérant que la présence des caprins en divagation peut présenter un danger pour la santé publique et vétérinaire en raison de l'état sanitaire;

Considérant que les caprins en divagation sur les routes ouvertes à la circulation représentent un danger de sécurité publique;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le territoire de la commune, et notamment celle des caprins;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les caprins.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le Maire de MOUREZE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Mourèze, le 18 août 2020

Le Maire,

Serge DIDELET

